

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2023 relatif à la capture et à la destruction administrative de sangliers

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ainsi que son article L424-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 relatif à la capture et la destruction administrative de sangliers dont le bilan est de 23 sangliers détruits ;

Vu la demande faite le 22 janvier 2024 par le gestionnaire de l'établissement scolaire Louis RASCOL à Albi, le 19 décembre 2023 par monsieur Romain ENJALRAN, exploitant des terres agricoles sur Lescure d'Albigeois et signalant une très faible récolte de céréales sur 6,5 hectares, la saison précédente à cause des dégâts de sangliers ;

Vu la nouvelle demande de régulation et de piégeage faites le 11 mai 2024 par le gestionnaire de l'établissement scolaire Louis RASCOL à Albi, à l'approche des épreuves de baccalauréat et suite à des dégâts matériels ainsi que celle de Mr Julien FERRERO, propriétaire au 11 rue Edouard Branly à Albi, pour des dégâts matériels sur des jardins d'agrément dus aux sangliers ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs en date du 14 mai 2024 ;

Considérant le bilan dressé par la fédération départementale des chasseurs à la suite d'une battue d'effarouchement sur le site de Cap découverte, le 10 janvier 2024, qui a permis de faire prélever sur

les territoires de chasse voisins, 26 sangliers mais signalant encore l'observation de plusieurs dizaines de sangliers ;

Considérant que les opérations administratives sur 7 communes entre la mi-mars et la mi-août 2023 ont permis de détruire une trentaine de sangliers de toutes tailles, puis plus d'une vingtaine de sangliers en fin 2023, mais que ces résultats, bien que cumulés avec les prélèvements en hausse des chasseurs en cette saison 2023/2024, ne sont toujours pas suffisants au vu des dégâts signalés récemment ;

Considérant le bilan des captures depuis janvier 2024 d'une dizaine de sangliers sur Saint Juéry et Albi ainsi que la présence toujours forte de sangliers aux alentours du lycée Rascol à Albi, présence attestée par le lieutenant de louveterie du secteur et par les pièges photos ;

Considérant que le suivi par GPS est toujours en cours notamment avec un sanglier équipé séjournant souvent sur la commune de Saint-Juéry, et permettant de renforcer les connaissances relatives aux déplacements périurbains des sangliers, le long des voies de communication actuelles ou anciennes voies ferrées ainsi que dans le milieu naturel afin de faciliter la maîtrise de leurs populations et d'éviter d'autres nuisances ;

Considérant qu'il y a nécessité de continuer à essayer de maîtriser le développement de la population de sangliers en secteur périurbain où ils ont déjà commis des dégâts et nuisances signalés et où il n'y a pas de solution alternative au piégeage par cages, compte tenu de la difficulté à réaliser des tirs à balles sécurisées et fichants ;

Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 10 novembre 2023 relatif à la capture et à la destruction administrative de sangliers sur les communes de Saint-Juéry, Arthès, Albi, est prorogé jusqu'au 31 août 2024.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Juéry, Arthès et Albi, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 22/05/2024

Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du service,



Laure DEUDON

Délais et voies de recours – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ».